

# Captages prioritaires du département de l'Allier

## Charte des prescripteurs et distributeurs d'engrais et de produits phytosanitaires



Avril 2017



# **Charte des prescripteurs et distributeurs, d'engrais et de produits phytosanitaires des captages prioritaires du département de l'Allier**

I.	Territoire, enjeux et contexte.....	3
II.	Portée et objectifs de la charte.....	5
III.	Engagement éthique .....	6
IV.	Engagement préalable.....	6
V.	Engagement opérationnel .....	6
VI.	Communication entre les signataires.....	7
VII.	Intégration au contrat territorial.....	7



## I. Territoire, enjeux et contexte

### I.1. Contexte :

10 captages d'eau potable du département de l'Allier ont été classés en tant que « captages prioritaires Grenelle » suite au Grenelle de l'Environnement de 2009. L'objectif de ce dispositif est d'assurer la protection de la qualité de l'eau sur ces captages définis comme stratégiques pour la distribution de l'eau potable. Pour ce faire, des actions spécifiques doivent être mises en œuvre sur ces territoires.

Carte de localisation des captages prioritaires de l'Allier



Ces actions sont définies dans le cadre d'un Contrat Territorial, signé le 16 janvier 2014 pour une durée de 5 ans. Le contrat territorial a pour ambition la réalisation des actions agricoles et non agricoles programmées et concertées pour préserver et/ou améliorer la qualité de la ressource en eau sur les paramètres nitrates et produits phytosanitaires.

Treize partenaires sont signataires du contrat territorial :

- L'Etat ;
- Le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier ;
- La Chambre d'Agriculture de l'Allier ;
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le Conseil départemental de l'Allier ;
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Sologne Bourbonnaise ;
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Val d'Allier ;

- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Rive Gauche Allier ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Rive Droite Allier ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Vendat, Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat ;
- Le Pays de Vichy Auvergne ;
- Le Territoire Bourbon Pays de Moulins – Auvergne ;
- La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Auvergne.

La Chambre d'Agriculture de l'Allier et le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier sont les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre, respectivement, du programme d'actions agricoles et non agricoles.

Ce contrat est établi pour l'ensemble des 10 captages prioritaires du département de l'Allier. Le territoire se limite aux Aires d'Alimentation des Captages (AAC). Au sein de chacune des AAC, à l'exception du captage des Drives, une zone de plus grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricoles a été identifiée. Ces zones sont appelées Zones d'Actions Prioritaires (ZAP).

Captage	Commune de prélèvement	Superficie de l'AAC (ha)	Nombre de communes	Superficie de la ZAP (ha)	Nombre d'exploitations agricoles
Les Terriens	Gannay-sur-Loire	1 104	2	799	14
Les Paccages	Contigny	2 387	6	1 566	46
L'Hirondelle	Bessay-sur-Allier	1 821	4	1 061	16
Les Drives	Trévol	3 207	4	-	-
Port-St-Aubin	Dompierre-sur- Besbre	2 693	3	878	8
Le Marquisat	Paray-sous-Briailles	21 909	27	1 599	27
Les Mottes	Paray-sous-Briailles	3 292	6	1 008	15
Pont-de-Châtel	La Ferté-Hauterive	1 473	5	938	12
Chazeuil	Varennes-sur-Allier	12 178	14	267	6
Le Chambon	Saint-Rémy-en-Rollat	6 118	12	210	7

La Surface Agricole Utile (SAU) des ZAP représente environ 6900 ha, soit 83% des 8300 ha inclus dans ce périmètre. Au total, 120 exploitations se partagent cette SAU.

L'ensemble des exploitations rencontrées dans les ZAP sont en système de polyculture ou de polyculture-élevage, avec majoritairement des ateliers d'élevage bovins allaitants. L'assolement des ZAP est principalement composé de grandes cultures (blé, orge, colza et maïs) et de surface enherbées.

Les successions culturales pratiquées sont généralement courtes avec un délai de retour des cultures de l'ordre de deux à trois ans et un assolement peu diversifié. Les principales successions culturales rencontrées sont les suivantes :

- maïs/blé
- colza/blé
- colza/blé/orge

Il est à noter dans les ZAP, que peu d'exploitations sont en système de monoculture. Néanmoins, il s'avère que certaines parcelles sont conduites de manière similaire, en particulier avec la culture de maïs grain irrigué. Dans le cas des exploitations de polyculture-élevage, les successions culturales peuvent être allongées par l'introduction de cultures fourragères (PT, luzerne, etc.).

## **I.2. Enjeux :**

L'arrêté 3060/12 impose la mise en œuvre d'un programme d'actions agricoles et non agricoles dans l'objectif d'améliorer et/ou de prévenir la dégradation de la qualité des eaux.

Les actions non agricoles sont conduites à l'échelle des AAC. Les actions agricoles sont circonscrites aux périmètres des ZAP.

Les objectifs sont les suivants :

- pour les captages dont les seuils de potabilité sont dépassés : l'objectif est d'identifier au mieux l'origine de ces pollutions. Il convient d'agir sur ces dernières et d'intervenir afin d'améliorer la qualité de l'eau et de conserver des teneurs inférieures aux seuils de potabilité ;
- pour les captages qui ne présentent pas de pollution significative, notamment par les produits phytosanitaires : l'objectif visé est, à minima, de maintenir la qualité actuelle des eaux et de prévenir toute dégradation, voire de tendre, dès que possible, à une amélioration.

L'atteinte de ces objectifs est essentielle pour prévenir le classement de ce territoire dans un dispositif réglementaire contraignant appelé Zone Soumise à Contraintes Environnementale (ZSCE). La mise en œuvre d'un tel dispositif aurait des conséquences économiques importantes pouvant remettre en cause le devenir des exploitations sur ces territoires.

## **II. Portée et objectifs de la charte**

Cette charte marque la volonté de l'ensemble des prescripteurs et distributeurs intervenant sur le territoire des captages prioritaires de l'Allier de s'associer à la démarche mise en œuvre par la Chambre d'Agriculture de l'Allier. L'objectif est de parvenir à mener un travail concerté entre les différents acteurs agricoles du territoire afin de répondre aux objectifs de préservation et/ou d'amélioration de la qualité de l'eau.

Cette charte vient en complément du programme d'actions déjà défini dans le contrat territorial des captages prioritaires. Sa signature certifie l'engagement des prescripteurs et distributeurs à soutenir le plan d'actions mis en œuvre par la Chambre d'Agriculture de l'Allier soit de façon opérationnelle, soit en termes d'informations auprès des agriculteurs.

Ceci afin de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux définis tout en préservant le potentiel de production des exploitations.

L'atteinte de ces objectifs est essentielle pour prévenir ces territoires de mesures réglementaires plus contraignantes (Zone Soumise à Contraintes Environnementales) qui pourraient fortement dégrader le potentiel économique de ces territoires.

La signature de cette charte ne vaut pas un engagement en responsabilité des prescripteurs et distributeurs en cas de non atteinte des objectifs du contrat territorial, mais témoigne d'une implication de leur part dans le dispositif mis en œuvre.

### **III. Engagement éthique**

Les prescripteurs et distributeurs signataires de la charte s'engagent :

- à informer les agriculteurs de la démarche mise en œuvre et des enjeux existants sur ces territoires,
- à prodiguer des conseils favorables à l'atteinte des objectifs de préservation de la ressource en eau
- à ne pas contredire les actions mises en œuvre sur ce territoire dans le cadre du Contrat Territorial.

Les signataires souhaitant s'engager dans l'accompagnement de mesures opérationnelles du plan d'actions devront respecter l'intégralité des cahiers des charges de ces mesures et les préconisations techniques co-construites entre les signataires auprès des agriculteurs.

Les techniciens (agronomes, technico-commerciaux, ...) ont un mandat clair de leur employeur pour accompagner de manière objective et économiquement robuste les évolutions des pratiques favorables à la qualité des eaux.

### **IV. Engagement préalable**

Les signataires s'engagent à fournir à la Chambre d'Agriculture de l'Allier la liste de leurs conseillers intervenant sur le territoire des captages prioritaires.

La Chambre d'Agriculture s'engage à assurer une information auprès de l'ensemble de ces conseillers pour présenter les points suivants :

- les captages prioritaires et le cadre réglementaire dans lequel ils s'insèrent
- l'état de la ressource sur ces captages
- le contrat territorial et le programme d'actions agricoles mis en œuvre
- Les mesures opérationnelles mises en œuvre dans le cadre de la charte

### **V. Engagement opérationnel**

L'objectif principal est d'accompagner le raisonnement des pratiques des agriculteurs pour répondre aux enjeux économiques et environnementaux sur les zones de captages prioritaires grâce à la mobilisation de l'ensemble des techniciens œuvrant quotidiennement sur le terrain.

Les actions à mettre en œuvre pour l'ensemble des signataires de la charte sont les suivantes :



- Limiter les erreurs techniques pouvant engendrer des fuites d'azote ou de produits phytosanitaires à la parcelle
- Accompagner les agriculteurs dans le raisonnement et l'optimisation des apports d'engrais et de produits phytosanitaires
- Communiquer auprès des agriculteurs sur la démarche engagée et les enjeux
- Favoriser la transmission d'informations entre les prescripteurs, les distributeurs et la Chambre d'Agriculture de l'Allier

## **VI. Communication entre les signataires**

La Chambre d'Agriculture de l'Allier s'engage à fournir aux signataires toute information agricole relative au territoire (actions mises en œuvre, qualité de l'eau, réglementation, ...).

La Chambre d'Agriculture de l'Allier s'engage à réaliser chaque année une réunion d'information à destination des signataires et à convier ces derniers aux réunions d'information à destination des agriculteurs.

La Chambre d'Agriculture de l'Allier et les signataires s'engagent à s'associer mutuellement à toute journée technique pouvant avoir lieu sur le secteur des captages prioritaires et à rappeler les enjeux du territoire.

## **VII. Intégration au contrat territorial**

Les signataires de la charte sont membres de droits des comités techniques agricoles et comités de pilotage. A ce titre ils sont invités à ces comités et s'engagent à y participer.

Fait à Moulins, le 05 mai 2017

<p>Chambre d'Agriculture de l'Allier</p> 	<p>UCAL</p> 
<p>Coopaca</p> 	<p>Val'Limagne</p> 
<p>SICA BB</p> 	<p>Limagrain</p> 
<p>Cristal Union</p> 	<p>Descreaux SAS</p> 
<p>Etablissements JEUDY</p> 	<p>Etablissements DODAT</p> 
<p>Alliance négoce</p> 	<p>Etablissements CHAMBON</p> 

# Mesure opérationnelle

---

Est présentée dans cette section, la mesure opérationnelle (la seule à ce jour), venant en complément de la présente charte. L'engagement de chaque signataire de la charte dans cette mesure opérationnelle est volontaire. Cet engagement se fait par signature du cahier des charges de la mesure. Dans le cas de l'engagement dans une mesure, le signataire s'engage à respecter la totalité du cahier des charges de cette mesure (voir p.6, III. Engagement éthique)

## Mesure opérationnelle

### Limiter les risques de pollutions ponctuelles et diffuses par le S-métolachlore

Depuis 2016, les analyses de suivi de la qualité de l'eau sur les captages d'eau potable, intègrent la recherche de métabolites de dégradation du S-métolachlore (metolachlore ESA et OXA). Les analyses réalisées en 2016 ont mis en évidence de nombreux dépassements de la norme de potabilité de 0,1 µg/l sur une majorité des captages.

A partir du premier janvier 2017 les analyses réglementaires réalisées par l'ARS intègrent ces molécules. Si, lors de ces analyses, des dépassements de norme sont observés, cela engendrera des contraintes de distribution de l'eau potable sur ces captages. Ces contraintes passent par la mise en place à court terme de dérogations avec passage en CODERST et obligation d'information de la population et à long terme la mise en place de systèmes de traitement coûteux. Sans compter l'éventuelle mise en place de mesures contraignantes au niveau agricole.

Afin de limiter les quantités de molécules de dégradation du S-métolachlore dans les eaux, l'ensemble des signataires de cette mesure opérationnelle s'engagent à respecter le cahier des charges suivant.

#### Limiter les risques de pollutions diffuses

L'objectif n'est pas de supprimer l'utilisation du S-métolachlore mais de contrôler au mieux son utilisation et les quantités apportées. Les préconisations techniques relatives au désherbage du maïs devront intégrer systématiquement les règles de décision suivantes :

- Ne pas préconiser plus de 1000 g/ha/an de S-métolachlore par parcelle
- Associer d'autres molécules au S-métolachlore pour réduire les quantités utilisées
- Ne pas désherber 2 ans de suite une même parcelle avec du S-métolachlore. Proposer des stratégies de désherbage de prélevée et post-levée précoce avec d'autres molécules.
- Proposer à l'échelle des exploitations des stratégies de désherbage permettant de diversifier les molécules utilisées sur l'ensemble des surfaces en maïs. Ne pas désherber l'intégralité de la sole en maïs avec une même molécule.

## Limiter les risques de pollutions ponctuelles

L'objectif est d'identifier sur les exploitations les risques de pollutions ponctuelles existant vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires et de préconiser des pistes d'amélioration de l'équipement ou des pratiques.

Une attention particulière devra être portée sur les points suivants :

### Sécurisation des systèmes de remplissage des pulvérisateurs

La loi impose une obligation de résultats vis-à-vis du remplissage du pulvérisateur (pas de pollution) mais n'impose pas de moyens particuliers pour atteindre ce résultat. Si l'exploitation n'est équipée d'aucun moyen de protection du système de remplissage l'acquisition d'un des équipements suivant sera préconisée :

- Clapet anti-retour + compteur volumétrique à arrêt automatique
- Cuve de pré-stockage d'eau d'un volume inférieur ou égal au volume de la cuve du pulvérisateur
- Aire de remplissage sécurisée avec système de rétention et récupération en cas de débordement

### Gestion des fonds de cuve de pulvérisation

Pour la gestion des fonds de cuve de pulvérisation il est possible de les gérer au champ ou bien au siège de l'exploitation. Pour la gestion au siège, l'exploitation doit être équipée d'un système de récupération et de traitement des effluents phytosanitaires (ex : phytobac).

Dans le cas d'une gestion des fonds de cuve au champ voici les pratiques qui doivent être préconisées :

- Pour le rinçage du pulvérisateur, diluer le fond de cuve avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve.
- Epancher ce volume sur une parcelle venant d'être traitée.
- La vidange au champ du fond de cuve ne peut se réaliser qu'après avoir dilué au 1/100<sup>ème</sup> le fond de cuve. Soit, pour 1 l de fond de cuve 3 dilutions successifs avec 5l, 4l puis 3l d'eau claire ou 2 rinçages successifs avec 9l d'eau claire.
- Vidanger le fond de cuve sur une des parcelles venant d'être épanchée et si possible non bordée par un cours d'eau.
- Ne pas épancher le volume de rinçage et vidanger la cuve systématiquement sur la même parcelle.
- Vidange interdite à moins de 50 m des points d'eau (fossé, cours d'eau, mare, puits, forages) et à moins de 100 m des captages d'eau potable.

### Sécurisation du stockage de produits phytosanitaires

Informez les exploitations sur la réglementation concernant le local ou l'armoire phytosanitaire et diagnostiquez sa conformité avec les différents points imposés par la réglementation. Ce diagnostic pourra se faire à partir du questionnaire élaboré par la Chambre d'Agriculture de l'Allier. Une copie de ce questionnaire complété sera laissée à l'exploitant.

### Sécurisation des puits en forages

Les puits et forage agricoles représentent des points d'entrée direct sur la nappe pour les produits phytosanitaires et engrais. Une communication doit être réalisée auprès des agriculteurs sur la nécessité de sécuriser ces ouvrages. Un document technique créé par la chambre d'Agriculture de l'Allier doit servir de base à cette communication.

La Chambre d'Agriculture de l'Allier proposera aux agriculteurs un diagnostic de ces ouvrages pour identifier les éléments de sécurité manquant et les éléments supplémentaires pouvant être mis en place.

### Limiter la dérive des traitements

Il est important de limiter les risques de dérive des produits à proximité des cours d'eau, fossés, points d'eau et ouvrages de prélèvement.

Pour cela les préconisations suivantes doivent être apportées :

- Equiper les pulvérisateurs de buses à injection d'air permettant de limiter sensiblement la dérive
- Vérifier la présence de bandes enherbées le long de cours d'eau et plan d'eau identifiés sur les cartes IGN
- Préconiser l'implantation de bandes enherbées autour des points de prélèvement

#### Prise en compte des phénomènes de remontée de nappe

Sur des parcelles du Val d'Allier et du Val de Loire des phénomènes de remontée de nappe sont régulièrement observés sur certaines parcelles suite à des périodes de précipitations importantes. Ces zones sont donc particulièrement sensibles à une fuite rapide des engrais ou produits phytosanitaires vers la nappe. Pour limiter ces risques il est nécessaire d'amener les agriculteurs à limiter les activités sur ces zones par implantation de bandes enherbées ou jachères.

Fait à Moulins, le 05 mai 2017

<p>Chambre d'Agriculture de l'Allier</p> 	<p>UCAL</p> 
<p>Coopaca</p> 	<p>Val'Limagne</p> 
<p>SICA BB</p> 	<p>Limagrain</p> 
<p>Cristal Union</p> 	<p>Etablissements JEUDY</p> 
<p>Alliance négoce</p> 	<p>Etablissements DODAT</p> 
<p>Etablissements CHAMBON</p> 	<p>Descreaux SAS</p> 